

Annexe 2
du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie

**Modalités de détermination des coefficients de modulation
de l'Aide à la Performance Epuratoire**

1- Les coefficients de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et aux normes de rejet locales (C_{ERU} et C_{RL})

Chaque année, les Services de Police de l'Eau établissent le jugement de conformité des systèmes d'assainissement collectif des agglomérations d'assainissement à 3 niveaux : niveau européen, niveau national et niveau local. Ils notifient par courrier le résultat de ce jugement aux maîtres d'ouvrages concernés. Les coefficients C_{ERU} et C_{RL} sont appliqués à la suite à ce jugement.

1.1- C_{ERU}

Le coefficient C_{ERU} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau européen. Dans le cas contraire, il prend les valeurs suivantes :

- ✓ 0,5 pour une non - conformité européenne structurelle (équipement)
- ✓ 0,5 pour une non-conformité européenne fonctionnelle (performances) une première année
- ✓ et 0 en cas de maintien de la non-conformité fonctionnelle l'année suivante.

Les deux types de non-conformité (équipement et performances) ne sont pas cumulées dans le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire.

1.2- C_{RL}

Sont pris en compte dans le coefficient les 3 aspects du jugement de conformité aux prescriptions de l'autorisation de rejet :

- performances
- équipement
- et collecte

Le coefficient C_{RL} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau local. Dans le cas contraire, un malus est appliqué. Si la non-conformité est reconduite d'une année sur l'autre, le malus augmente jusqu'à non versement de l'Aide à la performance Epuratoire.

Le coefficient est alors déterminé selon la formule suivante : $C_{RL} = 1 - \text{malus}$

Station	Malus
Conforme	Pas de malus
Non - conforme 1 année	- 0,2
Non - conforme 2 années consécutives	- 0,7
Non - conforme 3 années consécutives	Pas de versement de l'APE

2- Le coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues (C_{RB})

La qualité de la filière de valorisation des boues est appréciée selon la grille suivante, conformément à la Doctrine « Boues » du bassin Artois-Picardie.

Le coefficient C_{RB} est évalué en collaboration avec les SATEGE. Il peut prendre les valeurs 0,5 – 0,8 ou 1.

ANNEXE

DEFINITIONS

Etude préalable au plan d'épandage

L'étude préalable couvre l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage. Elle a pour objet de connaître leur aptitude à l'épandage, notamment du point de vue hydrique (capacité de filtration des sols), le zonage des exclusions avec les motifs d'exclusion, et de définir le mode d'épandage (gestion des parcelles, calendrier et doses des apports ...) le plus efficace pour épurer les matières épandues.

Elle tient compte notamment :

- . de la nature des sols (étude pédologique),
- . des volumes maxima pouvant être épandus par unité de temps compte tenu de la capacité de filtration des sols et des possibilités d'évapotranspiration par le couple sol plantes suivant les cultures implantées, la saison et les conditions climatiques locales,
- . de la pente des terrains et de leur accessibilité,
- . des écoulements souterrains et hypodermiques (étude hydrogéologique si nécessaire),
- . des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau),
- . des captages d'eau potable,
- . des voies de communication entre surface et nappe (filtration des sols, forages, puits, ...),
- . des autres usages sensibles (pisciculture, baignade, etc).
- . de l'éloignement des habitations,
- . de l'ensemble des contraintes réglementaires,
- . de l'éloignement du site de production des effluents,
- . le cas échéant, des contraintes qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Bilan agronomique

Un bilan agronomique est un document réalisé à la fin de chaque campagne d'épandage par les stations de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage (cf : ci-dessous) indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Registre d'épandage

Le registre d'épandage enregistre, par parcelle au jour le jour :

- . la date de l'épandage,
- . les surfaces effectivement épandues et les cultures,
- . la nature des produits épandus,
- . la quantité épandue (volume ou masse),
- . le mode et le délai d'enfouissement.

Grille de jugement de la filière « BOUES » : appréciation du coefficient C_{RB}

Destination	Niveau mauvais et médiocre C _{RB} = 0,5	Niveau moyen - C _{RB} = 0,8	Niveau bon - C _{RB} = 1
Recyclage sur sols agricoles	Absence d'arrêté préfectoral	Estimation de la quantité de boues produites	Estimation de la quantité de boues produites
	Epandage de boues non - conformes	Registre d'épandage des boues sur site	Registre d'épandage des boues sur site
	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Etude de plan d'épandage réalisée	Etude de plan d'épandage réalisée
		Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée) Capacité minimale de 2 mois* pour les boues liquides, pâteuses ou séchées (l'arrêté du 21/07/2015 fait passer à 6 mois la capacité minimale de stockage à partir du 01/01/2020)	Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée) Capacité de stockage longue durée (6 mois pour boues solides et 9 mois pour boues liquides, pâteuses et séchées) Réalisation d'un bilan agronomique ou, pour les petites stations, d'une synthèse du registre Envoi des données relatives aux épandages (bilan + actualisation éventuelle du plan) au format SANDRE pour le 30/06 de l'année suivante.
Une autre station d'épuration (mélange de boues)	Mélange de boues non autorisé	Mélange de boues autorisé	Mélange de boues autorisé
		Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues	Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues
Plateforme de compostage - compost normalisé	<i>Sans objet</i>	Pas de transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage.	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualités des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).
Plateforme de compostage - compost non normalisé, épandu sur un plan d'épandage rattaché à la station d'épuration productrice des boues	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualités des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage (cf. niveau moyen).
		Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage	Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage
		Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
		Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)	Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)
			Transmission aux SATEGE du programme prévisionnel des épandages par la plate-forme de compostage
	Transmission aux SATEGE du bilan agronomique par la plate-forme de compostage		

Destination	Niveau mauvais et médiocre $C_{RB} = 0,5$	Niveau moyen - $C_{RB} = 0,8$	Niveau bon - $C_{RB} = 1$
Lagunage naturel	Sans objet	Pas de curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)	Curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)
Revégétalisation	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Incinération	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Décharge	Absence d'autorisation	Sans objet	Existence d'une autorisation
Multi filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières
			Pour la capacité de stockage assimilée longue durée : respect de l'arrêté préfectoral en vigueur

3- Le coefficient de validation de l'autosurveillance du du système d'assainissement (C_{AS}) :

Le coefficient C_{AS} est calculé selon des critères administratifs et techniques, se référant à la mise en œuvre de l'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité (station d'épuration et réseaux).

La validation de l'autosurveillance s'effectue à 2 niveaux : une validation administrative et une validation technique.

L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée réglementairement par l'Agence. L'Agence juge le dispositif conforme, conforme avec réserves ou non - conforme au manuel d'autosurveillance. L'Agence peut réaliser des audits sur sites.

Un système de malus est appliqué selon les critères définis dans le tableau ci-après. Le coefficient C_{AS} est égal à $(1 - \sum \text{malus})$ et peut donc osciller entre 0 et 1.

Critères		Malus
Validation administrative	MAS non validé	0,5
	Non-respect des délais règlementaires pour l'envoi des documents (planning, résultats, bilan annuel...)	
	Pas de présentation d'une valorisation des données du bilan annuel	0,1
	Manque de connaissance des industriels raccordés et d'autorisation des industriels raccordés redevables directs de l'Agence	0,2
Validation technique	Dispositifs conformes ou conformes avec réserves une année	Pas de malus
	Dispositifs conformes avec la même réserve 2 années consécutives	0,1
	Dispositifs non conformes	0,2

L'arrêté du 21/07/2015 précise les modalités à appliquer aux stations d'épuration de charge nominale inférieure à 120 kg de DBO5 (validation administrative) et seront appliquées à compter de l'année de fonctionnement 2018 (prime versée en 2019).